

Avril 1837

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **7 (1837)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les Préfets, relative au maintien de l'Ordonnance sur la police du feu.

(28 avril 1837.)

D'après un rapport de la Section de police du Département de la justice et de la police, le Conseil-exécutif a des raisons de croire que, dans diverses parties du Canton, les dispositions de l'ordonnance de 1819 sur la police du feu ne sont pas convenablement exécutées. Cependant leur stricte observation étant le principal moyen de préserver les propriétés des dangers du feu et de les sauver en cas d'incendie, l'intérêt général exige qu'il y soit scrupuleusement veillé.

Nous nous voyons donc dans le cas de vous requérir instamment d'employer avec activité les moyens qui vous paraîtront le plus convenables et ceux que la loi met à votre disposition, pour faire observerrigoureusement dans votre district les dispositions de l'ordonnance de 1819 sur la police du feu et de la circulaire du 12 novembre 1827, qui prescrivent des inspections annuelles des pompes à incendie et du corps des pompiers, et ordonnent qu'il soit fait chaque année une enquête et un rapport au Conseil de justice et de police sur la manière dont ladite ordonnance est exécutée.

Nous devons particulièrement vous rendre attentif à

la disposition de l'article 48 de l'ordonnance sur la police du feu, qui prescrit que la visite des bâtimens aura lieu quatre fois par an par les inspecteurs assermentés de la commune, lesquels devront tenir un contrôle de ces opérations. Vous prendrez en conséquence les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du feu et les ramoneurs s'acquittent exactement des devoirs que la loi leur impose.

Berne, le 28 avril 1837.

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Pour le Secrétaire d'Etat,
STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant le décri des Demi-écus et des Quarts-d'écus de Brabant.

(1^{er} mai 1837.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, récemment, plusieurs Etats voisins et Cantons suisses ont baissé le taux des demi-écus et des quarts-d'écus dits de Brabant, et que d'autres les ont mis entièrement hors de cours;